

Foire aux questions – consignes relatives aux visites et aux sorties dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées

Rappel de la conduite générale à tenir

Dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire (stade 2 du plan gouvernemental), cette fiche présente la conduite à tenir actualisée concernant les visites de personnes extérieures dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées. Elle annule et remplace les préconisations sur les visites transmises le 5 mars 2020.

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID 19, il a été décidé un renforcement des restrictions de visites dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés.

Dans les EHPAD et les USLD, l'intégralité des visites de personnes extérieures à l'établissement est suspendue.

Afin de garantir l'efficacité de cette mesure, les sorties collectives ainsi que les sorties individuelles et temporaires des résidents sont également suspendues intégralement jusqu'à nouvel ordre.

Ce renforcement est nécessaire au regard des dernières données épidémiologiques à jour, afin de ralentir la propagation de l'épidémie et de protéger les personnes les plus vulnérables.

Le Gouvernement a évidemment conscience de la sensibilité forte de ces mesures pour les personnes concernées et les familles. Son application sera maintenue le temps nécessaire mais a vocation à s'interrompre en cas d'amélioration de la situation.

Des exceptions pourront être décidées pour des cas déterminés par le directeur d'établissement, sur la base des préconisations locales délivrées par l'ARS et la préfecture.

Dans les résidences autonomie, les visites sont fortement déconseillées, sauf cas déterminés par le directeur d'établissement, sur la base des préconisations locales délivrées par l'ARS et la préfecture.

L'ensemble des mesures barrières et préconisations issues des fiches précédentes doivent être maintenues et, autant que possible, renforcées, dans ce contexte.

Pour rappel, une mise à jour quotidienne des recommandations est effectuée à partir de ce lien : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

La présente foire aux questions a vocation à éclairer les préconisations locales délivrées par l'ARS et la préfecture, ainsi que les directrices et directeurs d'établissement dans leur application de ces mesures.

Foire aux questions

⇒ **Combien de temps les visites seront-elles suspendues ?**

La suspension des visites est une mesure temporaire et nécessaire au regard des dernières données épidémiologiques à jour, afin de ralentir la propagation de l'épidémie et de protéger les personnes les plus vulnérables.

Cette suspension pourra être adaptée ou levée en fonction de l'amélioration de la situation, tant nationale que locale. Dans ce cas, de nouvelles consignes seront publiées, et les présentes recommandations mises à jour.

Une mise à jour quotidienne des recommandations est effectuée sur le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

⇒ **A partir de quand la suspension des visites s'applique-t-elle ?**

L'entrée en vigueur de cette mesure de suspension des visites est immédiate.

Nous vous invitons donc à procéder à une information des résidents et de leurs familles dans les plus brefs délais, par les canaux habituels (messagerie, courrier, affichage, etc.).

⇒ **Quelles sont les personnes dont la visite est suspendue ?**

La suspension des visites s'applique à l'ensemble des personnes extérieures à l'établissement, quand bien même elles peuvent se prévaloir du port d'un masque FFP2.

Les visites des proches sont suspendues sauf exceptions (cf infra).

S'agissant des professionnels, les interventions pouvant faire l'objet d'un report sans incidence sur l'état de santé du résident doivent être reportées. La télémedecine est privilégiée quand il est possible de la mettre en place. Comme prévu dans les textes, en cas d'urgence, comme c'est le cas avec l'épidémie COVID-19, le médecin coordonnateur peut se substituer au médecin traitant dans toutes ses missions.

Ainsi, seules les interventions des professionnels de santé strictement indispensables au regard de l'état de santé des résidents sont maintenues (ex : kinésithérapie respiratoire), sous réserve d'un strict respect des gestes barrières.

Les professionnels de santé qui présenteraient des symptômes grippaux ne sont pas admis. Le directeur de l'établissement organise la prise de température frontale systématique de ces professionnels à l'entrée. A partir de 38°C, ces professionnels ne sont pas admis dans l'établissement.

La suspension des visites s'applique également aux personnes extérieures à l'établissement et participant habituellement aux temps collectifs d'animation.

Les livraisons de fournisseurs nécessaires au maintien de la vie quotidienne de l'établissement ne font pas l'objet d'une suspension. L'ensemble des gestes barrières doit cependant être observé et des circuits distincts privilégiés.

⇒ **Les interventions des bénévoles et des stagiaires au sein de l'établissement sont-elles suspendues ?**

Sous réserve d'un strict respect des gestes barrières et d'une absence de symptômes, les stagiaires des formations sanitaires et sociales sont autorisés, dès lors qu'ils sont majeurs.

Les interventions de bénévoles sont en revanche suspendues.

⇒ **Comment sont définis les cas exceptionnels pouvant faire l'objet d'un aménagement de la suspension des visites ?**

Des autorisations exceptionnelles de visite peuvent être accordées par le directeur de l'établissement après une appréciation au cas par cas. Cette appréciation s'appuie sur les présentes lignes directrices nationales et sur les préconisations et arrêtés locaux de l'ARS et de la préfecture.

Peuvent constituer des motifs d'autorisation exceptionnelle : une situation de fin de vie, une décompensation psychologique, un refus de s'alimenter qui ne trouve pas de réponse au sein de l'établissement. Cette liste n'est pas limitative.

La décision du directeur de l'établissement tient compte de l'état de santé du résident.

La direction de l'établissement veille à ce que les visiteurs exceptionnellement autorisés ne présentent pas de symptôme et organise une prise de température frontale systématique. A partir de 38°C, les visiteurs ne sont pas admis dans l'établissement.

Lors des visites exceptionnellement autorisées, les personnes doivent veiller au strict respect de l'ensemble des mesures barrières. Leur circulation au sein de l'établissement, ainsi que les contacts avec les autres résidents et les professionnels doivent être limités autant que possible.

Un registre doit être tenu afin de recenser les entrées des visiteurs exceptionnellement autorisés.

⇒ **Comment les sorties individuelles temporaires d'établissement sont-elles encadrées ?**

De même que les visites, les sorties collectives et les sorties individuelles temporaires des résidents des EHPAD et des USLD sont suspendues. En conséquence, si un résident sort, il n'est pas autorisé à réintégrer l'établissement.

La suspension des sorties collectives et des sorties individuelles et temporaires est rendue nécessaire afin de ralentir la propagation de l'épidémie et protéger les personnes les plus vulnérables. Il s'agit d'une mesure temporaire et nécessaire.

Une information sur la mesure de suspension des sorties doit être donnée, et le plus possible anticipée, en direction des résidents mais aussi des familles par tous moyens (mails, appels, site internet). Cette information doit en outre systématiquement être rappelée par affichage à l'entrée et à la sortie de l'établissement.

Des autorisations exceptionnelles de sortie peuvent être accordées par le directeur de l'établissement après une appréciation au cas par cas.

Cette appréciation s'appuie sur les présentes lignes directrices nationales et sur les préconisations et arrêtés locaux de l'ARS et de la préfecture.

Les lignes directrices nationales sont les suivantes :

- les sorties dans un contexte familial ou social exposant à un risque de contagion ne peuvent en aucun cas constituer des motifs d'autorisation exceptionnelle de sortie ;
- la décision du directeur de l'établissement tient compte de l'état de santé du résident ;
- l'autorisation exceptionnelle de sortie permet au résident d'exercer son devoir électoral (cf. question sur le droit de vote) ;
- en amont de l'autorisation exceptionnelle de sortie, une rencontre est organisée avec le résident afin de :
 - o rappeler au résident que les sorties sont intégralement suspendues et s'assurer de la bonne compréhension par le résident de cette recommandation (rappel du contexte épidémiologique commandant une interdiction des contacts présentant un risque de contagion) ;
 - o s'assurer de la connaissance et de la compréhension par le résident des gestes barrières dont il fera l'objet à son retour dans l'établissement et du fait qu'il sera placé en confinement s'il ou elle s'expose à un risque de contagion ;
- lors du retour en établissement, la conduite à tenir est la suivante :
 - o mettre en place systématiquement une prise de température frontale ;
 - o un protocole de retour du résident permet par un questionnaire adapté du résident et de son accompagnant de caractériser un éventuel risque de contamination. Le

directeur de l'établissement, en lien avec l'équipe soignante, décide alors en fonction de ce risque caractérisé de la nécessité d'un confinement de 14 jours.

⇒ **Quelles sont les mesures à mettre en place pour communiquer sur la suspension des visites et des sorties ?**

L'information sur la suspension des visites et des sorties doit être réalisée dans les meilleurs délais et par tous moyens (mail, appel téléphonique, site internet), afin de limiter les déplacements. Cette information doit en outre être impérativement rappelée par affichage à l'entrée de l'établissement. Une affiche officielle est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

Il est important d'expliquer aux familles et aux résidents que la suspension des visites est temporaire et absolument nécessaire. Elle vise à éviter toute propagation du virus et est nécessaire en vue de la protection de l'ensemble des personnes au sein de l'établissement.

⇒ **Comment les visites en résidences autonomie sont-elles encadrées ?**

Dans les résidences autonomie, les visites sont fortement déconseillées. Plus spécifiquement, il est fortement recommandé d'interdire les visites aux mineurs, aux familles de retour de zone à risques ou de zone de circulation active du virus (« cluster »), ainsi qu'aux personnes présentant des symptômes de type respiratoire.

Une vigilance particulière doit être apportée quant au respect des mesures barrières. Le directeur de l'établissement veille à l'information des résidents et de leurs proches par tous moyens. Un affichage dans les parties communes et à l'entrée de l'établissement est mis en place.

Lors des visites, les personnes doivent veiller au strict respect de l'ensemble des mesures barrières. Leur circulation au sein de l'établissement, ainsi que les contacts avec les autres résidents et les professionnels doivent être limités autant que possible.

Il est fortement recommandé d'instaurer un registre des visites à l'entrée de la résidence afin de recenser les visiteurs.

⇒ **Comment sont encadrées les nouvelles admissions en EHPAD ?**

Toutes les nouvelles admissions sont reportées, à l'exception :

- de celles qui présentent un caractère d'urgence, au regard de l'état de santé de la personne ou de l'incapacité d'assurer son accompagnement à domicile ;
- de celles qui interviennent en sortie d'hospitalisation.

Les admissions sont interdites dans les établissements dans lesquels existent des cas groupés de malades du coronavirus.

Lors de l'entrée en établissement :

- Il faut s'assurer du respect strict des gestes barrières par le résident ;
- Une prise de température frontale est systématiquement mise en place ;
- Le résident est placé en chambre individuelle pendant 14 jours et n'est pas autorisé à utiliser les parties communes de l'établissement.

⇒ **Comment le maintien du lien social des résidents avec leurs proches est-il organisé ?**

Il est important de permettre un maintien du lien social entre les résidents et leurs proches. Il est ainsi essentiel de rassurer les résidents sur le caractère temporaire de la suspension des visites, en veillant à la bonne compréhension de la mesure.

Afin de maintenir autant que possible le lien social, l'ensemble des modalités de communication à distance sera proposé aux résidents (téléphone, vidéoconférence, mail, applications dédiées, mise à disposition de papier et stylos...) et une information en direction des familles de l'ensemble de ces modalités sera effectuée. Une attention particulière doit par ailleurs être observée par rapport aux personnes âgées ne pouvant téléphoner seules, afin de leur offrir un accompagnement spécifique.

Un recensement de l'ensemble des moyens de communication (téléphones, ordinateurs avec caméra, tablettes, lettres) disponibles au sein de l'établissement permettant à l'ensemble des résidents de garder un contact avec leurs proches doit être effectué. En cas de carence dans les moyens de communication, le directeur de l'établissement doit alors acquérir des équipements supplémentaires.

Un espace dédié peut être créé au sein de l'établissement afin de permettre des communications privées, et offrir des créneaux d'appel aux familles. Lorsque l'état de santé du résident ne permet pas le déplacement vers cet espace, des solutions mobiles (tablettes, smartphone) doivent être privilégiées. Un personnel assure la gestion de ces créneaux et assiste autant que besoin les résidents pour l'utilisation de ces outils visant à maintenir un lien social. Un rappel de l'existence de ces dispositifs doit être effectué fréquemment à l'ensemble des résidents, en insistant sur les personnes les plus isolées et ceux ayant des troubles cognitifs.

Ces communications doivent respecter l'ensemble des gestes barrières et les téléphones et combinés et autres supports tenus par les résidents ou les professionnels ou au contact de ceux-ci doivent faire l'objet d'un nettoyage systématique avant et après utilisation. Un délai de 20 minutes entre chaque utilisation doit être observé, afin de permettre la retombée des éventuelles gouttelettes.

L'établissement assure par ailleurs le lien avec les familles en leur transmettant des informations, de manière renforcée et par tous moyens, sur leurs proches.

Tout autre dispositif local facilitant la communication avec les proches (journaux, forums) doit par ailleurs être facilité.

Une réflexion doit par ailleurs être engagée, du fait de la suspension des visites et des sorties collectives, concernant la proposition d'activités adaptées et, en cas de besoin, un accompagnement psychologique en fonction des capacités de l'établissement.

Les directeurs d'établissement sont invités à faire remonter, via les fédérations, leurs propositions supplémentaires destinées à maintenir le lien social des résidents.

⇒ **Doit-on maintenir les activités d'accueil de jour ?**

Dans son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République a appelé à protéger en priorité les personnes les plus vulnérables en appelant les personnes âgées de plus de 70 ans, souffrant de maladies chroniques ou troubles respiratoires ainsi que les personnes en situation de handicap, à rester à leur domicile autant que possible et à limiter leurs déplacements et contacts physiques avec des tiers.

Dans ce contexte, les accueils de jour en établissement sont fermés. Une attention particulière doit être portée à redéployer les moyens des accueils de jour vers de l'accompagnement à domicile pour ne pas laisser les personnes et leurs aidants dans des situations difficiles.

⇒ **Quelles sont les mesures spécifiques mises en œuvre pour garantir l'expression du suffrage des résidents ?**

Les résidents des établissements pour personnes âgées peuvent exercer leur droit de vote, comme tous les citoyens.

Le contexte épidémique en présence rend nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières pour garantir l'exercice de ce droit.

Des mesures visant à faciliter le recours à des procurations ont été déployées :

La circulaire du 9 mars 2020 prévoit que les résidents puissent demander, par le biais du directeur d'établissement, à un officier ou agent de police judiciaire ou un délégué de ces derniers de se déplacer pour recueillir leur demande de procuration. Dans cette hypothèse, il est rappelé que ces derniers doivent observer strictement le respect de toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus à l'intérieur de l'établissement.

En cas d'impossibilité de déplacement d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un délégué de ces derniers, le directeur de l'établissement peut être désigné afin de recueillir l'ensemble des procurations.

A la suite de la suspension des visites au sein des établissements, cette dernière solution doit être privilégiée pour limiter autant que possible la propagation du virus.

Si, dans le respect des lignes directrices mentionnées supra s'agissant des sorties individuelles temporaires, le directeur d'établissement prévoit le déplacement de certains résidents dans les bureaux de vote, il convient de garantir absolument :

- le respect des précautions générales, déjà applicables au sein de l'établissement et plus généralement dans les lieux accueillants du public (respect strict des gestes barrières, notamment lavage de main à l'entrée et à la sortie du bureau de vote et respect d'une distance d'un mètre avec autrui) ;
- le respect de précautions spécifiques, liées à l'expression du suffrage : utilisation d'un stylo personnel (il est demandé aux établissements d'assurer sa fourniture), utilisation de créneaux horaires adaptés.

⇒ **Où trouver des documents officiels et des informations complémentaires ?**

Une mise à jour quotidienne des recommandations est effectuée sur le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Des visuels de sensibilisation sont par ailleurs disponibles sur ce site, dans la rubrique ressources.